

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERES/SIQ/D 2010-80 Du 28 décembre 2010
Dossier suivi par : Jean-François PERROTIN Tel. : 0173303739 E-mail: jean-francois.perrotin@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Frais d'agrément et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG) – Campagnes 2010-2011 et suivantes.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

- Vu le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur viticole, notamment son article 63,

- Vu les articles R. 621-1 à R. 621-3 et R. 665-18 à R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime,

- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°FILIERE/SIQ/D 2010-79 du 16 décembre 2010 relative au plan de contrôle des vins sans indication géographique avec mention du (ou des) cépage(s) et/ou du millésime (VSIG) – Campagne 2010-2011,

FILIERE CONCERNEE : Vins

RESUME :

Cette décision fixe les tarifs et les modalités de paiement des frais d'agrément et de certification à FranceAgriMer en vue de garantir les informations relatives au cépage ou au millésime mentionnées sur l'étiquetage des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée pour les campagnes 2010-2011 et suivantes.

MOTS-CLES : vins, vins sans indication géographique protégée, VSIG, campagne 2010-2011, frais d'agrément, frais de certification, FranceAgriMer.

DECIDE :

Article 1

Les frais d'agrément tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime sont à la charge de tout opérateur qui réalise, pour un vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, l'une des opérations suivantes :

- la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné ;
- l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné ;
- le conditionnement d'un vin,

pour autant que la mention du ou des cépages ou du millésime figure ou qu'il est envisagé de la faire figurer sur l'étiquetage ou sur tout autre support.

Ils sont établis sur une base forfaitaire et arrêtés à la somme de 75 € HT.

Article 2

Les frais de certification, tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime, pour les vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime sont à la charge de tout demandeur de la certification agréé par FranceAgriMer, dans le cadre de la réalisation des opérations décrites à l'article 1 ci-dessus.

Ils sont établis sur une base forfaitaire et calculés en fonction des volumes de vins certifiés et mis en marché selon la table de correspondance suivante :

Volumes certifiés mis en marché arrondis à l'hl entier inférieur	Montant des frais en € HT
≤ à 5 hl	0
6 à 500 hl	100
501 à 1500 hl	200
≥ à 1501 hl	350

Article 3

Les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité mise en évidence lors d'un contrôle de certification, tels que prévus à l'article R. 665-29 du Code rural et de la pêche maritime, sont à la charge du demandeur de la certification. Ils sont établis par tranche de 4 heures, temps de transport compris, sur la base forfaitaire de 300 € HT par agent contrôleur, tous frais compris.

Article 4

L'agent comptable de FranceAgriMer adresse aux opérateurs concernés, en fin de campagne viticole, les factures inhérentes aux coûts de l'agrément et des contrôles calculés sur la base des montants fixés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.


Article 5

La présente décision s'applique à partir de la campagne viticole 2010-2011.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **28 DEC. 2010**
Le Directeur général de l'Établissement national
des produits de l'agriculture et de la mer

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, angular shape followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p align="center">FILIERES/SIQ/D 2011-43</p> <p align="center">Du 14 septembre 2011</p>
<p>Dossier suivi par : Jean-François PERROTIN Tel. : 0173303739 E-mail:jean-francois.perrotin@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGDDI, DGCCRF.</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Décision modificative de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 relative au frais d'agrément et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG) -Campagnes 2010-2011 et suivantes.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

- Vu l'article R 665-20 du Code rural et de la pêche maritime,

- Vu la décision du Directeur général de FranceAgriMer FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 relative aux frais d'agrément et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG) -Campagnes 2010-2011 et suivantes.

FILIERE CONCERNEE : Vins

RESUME :

La présente décision modificative de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 fixe les tarifs des frais d'agrément dans le cas d'un agrément de trois ans.

DECIDE :

Article unique

La dernière phrase de l'article 1 de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 sus visée, est remplacée par la suivante :

« Les frais d'agrément sont établis sur une base forfaitaire et arrêtés à la somme de 75 € HT pour un agrément d'un an et de 150 € HT pour un agrément de trois ans. »

Il est ajouté au premier paragraphe de l'article 2 la phrase suivante :

« Les frais de certification sont à régler chaque année y compris pour un opérateur agréé pour 3 ans. »

Les autres termes de la décision FILIERE/SIQ/D 2010-80 du 28 décembre 2010 demeurent inchangés.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **14 SEP. 2011**

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA